



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2019-130

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-09-13-001 - AP prorogation période orange (1 page)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-09-13-001

AP prorogation période orange



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

Gap, le 13 SEP. 2019

Arrêté préfectoral n°

Objet :

**PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LES HAUTES-ALPES
RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU EN PÉRIODE DE RISQUES D'INCENDIES
- PROLONGATION DE LA PÉRIODE ORANGE SUR LE DÉPARTEMENT AU DELÀ DU 15
SEPTEMBRE 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires Adjoint ;
- Considérant** les conditions climatiques et les risques importants d'incendie de forêt ;
- SUR** proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la période orange instaurée depuis le 15 mars 2019 est maintenue jusqu'à nouvel ordre. Pour les propriétaires de terrains ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, situés dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, l'emploi du feu est **soumis à déclaration préalable en mairie** du lieu d'incinération.

ARTICLE 2 : les dispositions de la période orange s'appliquent à toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

3 place du Champsaur – BP 50 026 – 05001 GAP Cedex 02
Tél. 04 92 40 35 00 – Fax 04 92 40 35 83

Carole BIGOT-DEKEYZER